

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHÈQUES L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR EN CHEF

Références

Décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, articles 3 et 20

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- **Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade**

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade de **conservateur de bibliothèques** ;
- Avoir atteint le **5^{ème} échelon** de ce grade ;
- Compter **3 années de services effectifs** dans le cadre d'emplois ;
- Seuil démographique de création : bibliothèques implantées dans les communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. ¹

□ □ □ □

¹ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n° 91-841, étant notamment rappelé qu'ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.